ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ſupprime un Écrit ayant pour titre: Lettre à un Ami ſur un Monument public, par feu M. Dulin, Architecte.

Du 19 Juillet 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé qu'il s'étoit répandu dans le Public un écrit imprimé ayant pour titre: *Lettre à un Ami ſur un Monument public, par feu M. Dulin, Architecte,* dans lequel l'Auteur, non content de s'être livré à une

critique amère & injuſte contre le ſieur Couture, Architecte, relativement à la conſtruction de la nouvelle Égliſe de la Magdeleine à Paris, dont le ſieur Couture eſt actuellement chargé, s'étoit en outre permis des inculpations injurieuſes à la délicateſſe & aux talens de cet Artiſte; Sa Majeſté après s'être fait repréſenter cet Ouvrage, & s'être fait rendre compte de tout ce qui s'eſt paſſé relativement aux travaux qui ſont ordonnés pour l'Égliſe de la Magdeleine, a jugé qu'il étoit de ſa juſtice de venger l'honneur & la réputation du ſieur Couture, en ſupprimant un Écrit où la vérité eſt bleſſée, & où l'Auteur a évidemment excédé les termes d'une critique légitime. A quoi voulant pourvoir, vu ledit imprimé, enſemble le rapport des Commiſſaires nommés à cet effet par ſon Académie royale d'Architecture, en date du 6 juin dernier, & le jugement de ladite Académie, ſuivant lequel elle a approuvé le rapport deſdits Commiſſaires: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que l'Ouvrage imprimé ſans nom d'Imprimeur, ni date de lieu ni d'année, intitulé: *Lettre à un Ami ſur un Monument public, par feu M. Dulin, Architecte,* ayant 23 pages d'impreſſion *in-4.°*, précédé d'un Avertiſſement, ſigné *Contant, veuve Dulin,* & commençant par ces mots: *Oui, Monſieur, l'amour de la vérité,* & finiſſant par ceux-ci: *des ſentimens reſpectueux avec leſquels, &c.* ſera & demeurera ſupprimé, comme contraire à la vérité dans les faits, injurieux à l'honneur du ſieur Couture, & injuſte dans ſa critique. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de le réimprimer, vendre, colporter ni autrement diſtribuer, à peine d'amende & d'interdiction: Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & en outre tranſcrit ſur les regiſtres de la Chambre Syndicale de

Paris : Enjoint au ſieur Lenoir, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police à Paris, d'y tenir la main. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé LE B.ON DE BRETEUIL.

Regiſtré ſur le regiſtre de la Chambre royale & ſyndicale des Libraires-Imprimeurs de Paris, folio 746. *Ce cinq août mil ſept cent quatre-vingt-cinq.* Signé *GUEFFIER, Adjoint.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.

Case
Wing
folio
oZm
1Yy
.A1
v.10
no.10

THE NEWBERRY LIBRARY